

Liste des pièces à produire à l'appui de la demande de RUP d'une association (1)

(en trois exemplaires)

1° L'extrait de la délibération de l'assemblée générale autorisant la demande de RUP, adoptant les statuts indiquant le nombre des membres de l'association, le nombre des membres présents à l'AG, le nombre de membres représentés (le cas échéant) et le sens des votes,

2° L'indication des noms et qualités des mandataires désignés par l'assemblée générale (2) ;

3° L'extrait du *Journal officiel* contenant la déclaration de l'association ;

4° L'exposé indiquant :

- l'origine, le caractère d'intérêt public de l'association et ses moyens d'actions ;
- l'organisation et le fonctionnement des comités locaux et leurs rapports avec l'association ;

5° La liste de ses établissements/comités avec indication de leur siège (s'il y a lieu) ;

6° Les statuts adoptés par l'assemblée générale paraphés à chaque page, datés et signés sous le dernier article ;

7° La liste des membres de l'association avec indication de leurs date de naissance, nationalité, profession et domicile ;

8° La liste des membres du bureau et du conseil d'administration avec indication de leurs date de naissance, nationalité, profession et domicile ;

9° Les comptes de résultats et bilans relatifs aux trois derniers exercices (3) et le budget de l'exercice courant ;

10° L'état de l'actif et du passif avec indication :

- pour les immeubles, de leur situation, contenance et valeur ;
- pour les titres, de leur valeur en capital (certificat bancaire l'appui).

11° Les rapports d'activités des trois derniers exercices.

Il sera accusé réception de la demande de reconnaissance d'utilité publique par message électronique.

(1) Chacune de ces pièces doit être certifiée sincère et véritable par les signataires de la demande.

(2) Dans l'intérêt des associations, et pour faciliter l'examen des demandes de reconnaissance d'utilité publique, il est recommandé que l'assemblée générale délègue à deux de ses membres le droit de consentir des modifications aux statuts qui pourraient être demandées par l'administration ou le Conseil d'Etat.

(3) Si chaque document fait apparaître les résultats des années N et N-1, deux documents suffisent.